

Convention relative à l'organisation des périodes d'observation en milieu professionnel

En application des dispositions de l'article L332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L.4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre SIRET

Adresse

L'entreprise, représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise
d'une part, et représentant légal du jeune d'autre part.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 – les objectifs et modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – l'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir.

Article 4 – les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu

professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 – en cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir, désigné en annexe.

Article 8 – le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir.

Article 9 – la présente convention est signée pour la durée d'une période de, d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- Annexe pédagogique

Nom, prénom du jeune.....

Date de naissance

Adresse :.....

E mail et Tel :.....

Classe suivie pendant l'année scolaire 2020/2021.....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Nom du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir :

Michel GUERTON, Président

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Duau

Horaires journaliers du jeune :

Lundi	de.....	à.....	et	de.....	à.....
Mardi	de.....	à.....	et	de.....	à.....
Mercredi	de.....	à.....	et	de.....	à.....
Jeudi	de.....	à.....	et	de.....	à.....
Vendredi	de.....	à.....	et	de.....	à.....
Samedi	de.....	à.....	et	de.....	à.....

NB : la durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans et répartis sur 5 jours

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....
.....

B- Annexe financière

1. Hébergement :
2. Restauration :
3. Transport :
4. Assurance :

Numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

Vu et pris connaissance le :

Le chef d'entreprise
(signature et cachet)

le responsable légal

le jeune

Le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir :

Michel GUERTON,
Président

Respect des règles sanitaires

Dans son établissement scolaire, l'élève est soumis au respect des règles sanitaires de base

**PROTÉGEONS-NOUS
LES UNS LES AUTRES**



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Eviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée

Tout comme l'établissement scolaire, l'entreprise ou structure d'accueil veillera à informer l'élève, et à respecter et faire respecter les mesures suivantes :

- ❖ Maintenir de la distanciation physique
- ❖ Appliquer les gestes barrière
- ❖ Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
- ❖ Former, informer et communiquer

Auxquelles s'ajoutent les règles spécifiques de l'entreprise d'accueil

Port d'un masque homologué	
Circuit de circulation	
Aménagement du poste de travail.....	

L'élève s'engage à respecter outre le règlement intérieur de l'entreprise, les éléments de la présente annexe sanitaire.

<p>Élève Fait à, le</p> <p>Nom et signature</p>	<p>Représentant légal si l'élève est mineur Fait à, le</p> <p>Nom et signature</p>
<p>Etablissement scolaire Fait à, le</p> <p>Nom et signature</p>	<p>Entreprise ou organisme d'accueil Fait à, le</p> <p>Nom et signature</p>